

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025
FINANCEMENT DE L'ALSH de la Vallée de l'Oule - LA MOTTE CHALANCON / REMUZAT

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Tous regroupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir aux autorités qui ont mandaté la subvention une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité »,

Vu le transfert des compétences des communes membres de la Communauté de Communes du Diois acté par arrêté préfectoral N° 07-0202 du 17 janvier 2007 portant sur les multi-accueils et centres de loisirs sans hébergement inscrits dans le dispositif CAF/MSA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016319-0012 portant constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues, du pays de Rémuzat, du pays de Buis les Baronnies, et des Hautes Baronnies à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale acté par délibération N°144-2017 en date du 29 août 2017 ;

Considérant qu'à compter du 1er septembre 2017, l'autorité de tutelle compétente en matière de gestion des ALSH du territoire est la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale

Considérant l'intérêt que représentent les services proposés pour les familles des communes fédérées au sein de la Communauté de Communes du Diois ou de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale,

Considérant les agréments délivrés par les organismes de tutelle pour lesdites activités ;

Il est convenu

ENTRE La Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP), domiciliée à ZA Les Laurons – 170 rue Ferdinand Fert – 26110 NYONS, représentée par son Président, M. Thierry DAYRE, dûment habilité à signer la présente convention 2023-2025 par délibération du

ET

Le Président de la Communauté des Communes du Diois (CCD) dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 mars 2023,

ET

L'Association Espace Social et Culturel de Die et du Diois (ESCDD) représentée par sa Présidentedûment habilitée à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise l'objet, les objectifs, la nature et les modalités de paiement de la participation accordée par la CCD et la CCBDP à l'association gestionnaire de l'activité visée en préambule.

La présente convention précise également les engagements mutuels entre les trois parties prenantes de la convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Le financement apporté par chacune des Communautés de Communes s'inscrit dans les dispositifs contractuels avec la CAF et la MSA (CTG, Grandir en milieu rural, bonus territoire, PSO,) et sert à financer l'activité qui s'articule autour des axes suivants :

- développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil, et l'adaptation de son fonctionnement en fonction de la demande des familles (fréquentation/périodes d'ouverture, horaires d'ouverture, contenu, pédagogie...).
- couverture de la diversité des besoins de la population,
- cohérence et équité au niveau de la charge financière pesant sur les familles
- réseau avec les autres services enfance et jeunesse du territoire

Le détail des ouvertures prévisionnelles est mentionné en annexe I.

Les services de l'association seront ouverts à l'ensemble des habitants des 2 communautés de communes. En fonction des places disponibles, les services pourront être proposés à des utilisateurs non-résidents de ces territoires.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE

La participation de chaque Communauté de Communes est basée sur les partenariats mis en place entre les deux collectivités, l'association, la commune de La Motte Chalancon, la CAF et la MSA. Elle est constituée

- **D'apports en nature appelés charges supplétives** (participation de la commune de la Motte Chalancon : charges liées au bâtiment).
- **Et d'une subvention de fonctionnement** définie en fonction d'un prévisionnel d'activité et financier ci-annexé. Il est convenu une répartition entre les collectivités du montant total de la subvention allouée.

La structure a fait l'objet d'une déclaration pour 20 enfants de 3 à 12 ans. Les deux Communautés retiennent le principe de la répartition de la subvention d'un prorata correspondant à la répartition moyenne de la fréquentation des années 2020-2022.

	Montant 2023	Montant 2024	Montant 2025
Subvention de fonctionnement des Communautés de Communes	14 231€	14 551€	14 879€
Dont subvention de fonctionnement CC BDP (33%)	4 696€	4 802€	4 910€
Dont subvention de fonctionnement CCD (67%)	9 535€	9 749€	9 969€

Si l'association venait à réduire le service, les Communautés de Communes reverraient leur participation : les jours non-ouverts (hors jours fériés) seraient décotés de 50% du financement.

Aussi les prévisions ont été bâties à partir d'un financement CAF bonus territoire de 300€ et d'une PSO à 0.579€/h. Si ces données prévisionnelles venaient à évoluer significativement les 3 signataires échangeront pour convenir d'un avenant à la convention.

Elles se réservent également la possibilité de l'augmenter en fonction de situations exceptionnelles.

Ces modifications de participation financière (hormis la réduction de jours d'ouverture qui s'appliquera directement et fera l'objet d'une attestation administrative) feront au préalable l'objet d'une concertation entre les trois parties signataires et pourront se décliner sous forme d'avenant à la présente convention. Il est convenu que dans le cas où la moyenne de fréquentation annuelle venait à passer en dessous de 7 enfants, une concertation aura lieu afin de définir l'arrêt ou le maintien de la poursuite de l'activité.

L'association inscrira dans son budget les participations des Communautés de Communes. L'apport en nature, charge supplétive, s'impute en recettes et dépenses dans le budget de l'association.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE DES COLLECTIVITES

Le versement de la subvention se fera comme suit sur demande écrite de l'association, selon le tableau ci-dessous :

	Avril	Novembre (après les vacances de Toussaint)	Mars année (n+1)
Subvention de fonctionnement CC Diois		Versement 100% sur lettre de demande <i>Si les justificatifs cf article 5 ont bien été envoyés</i>	
Subvention de fonctionnement CC Baronnie en Drôme Provençale		Versement 100% sur lettre de demande <i>Si les justificatifs cf article 5 ont bien été envoyés</i>	

L'association s'engage à appliquer un tarif différencié pour les enfants dont les familles sont d'origine extérieure aux territoires des 2 Communautés de Communes.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Au titre du contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés par les 2 Communautés de Communes, l'association s'engage à fournir, conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, les éléments suivants **au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice comptable écoulé** :

- une copie des états financiers des comptes annuels faisant apparaître entre autre les comptes de résultats (analytiques si l'association porte plusieurs activités), le bilan de l'année et les annexes.
- Un bilan d'activité complet présenté par période d'ouverture de l'ALSH et détaillant l'équipe d'animation, les activités organisées, les difficultés rencontrées et toute information que l'association jugerait utile de communiquer aux communautés de communes
- Une copie des éléments justificatifs adressés à la CAF et la MSA comprenant :
 - une copie de « calcul de la masse salariale » pour l'année N et N+1 en prévisionnel correspondant aux montants indiqués dans le compte de résultat et le budget prévisionnel.
- un tableau des heures facturées et heures de présence pour l'année N et N+1 en prévisionnel avec pour l'année n : le bilan par tranche d'âge et avec la répartition par origine géographique (2 CC et communes par communes pour les extérieurs)

Ces documents ne seront à produire qu'à l'ordonnateur (la CCD, la CCBDP).

L'association bénéficie d'une autonomie de gestion, d'initiative et de conduite de l'activité conformément à ses statuts et objets. Cependant, la CAF impose différents critères de gestion que l'association déclare

connaître et qu'elle s'engage à respecter. Elle alertera les Communauté de Communes du non-respect de ces critères et mettra en œuvre les correctifs nécessaires pour y parvenir.

L'association se donne les moyens d'anticiper, d'afficher et de diffuser sa communication auprès des acteurs locaux : écoles, associations de parents d'élèves, communes du territoire élargi (y compris 05), office du tourisme, crèche, camping... Et elle intègre les coordonnatrices des 2 CC en copie de la communication faite à ces acteurs.

L'association passe convention avec la commune pour la mise à disposition des locaux.

Les supports de communication de l'association feront mention du soutien des Communautés de Communes et reprendront le logo de celles-ci.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES

Les collectivités se réservent le droit de revoir ces engagements financiers en plus ou en moins en fonction des situations constatées sur l'activité et les besoins après concertation avec l'association. (cf prévision d'activités en annexe).

Les communautés invitent l'association à leur comité de pilotage enfance ou commissions intercommunales.

ARTICLE 7 : CONCERTATION ENTRE LES SIGNATAIRES

Une rencontre de bilan de l'année écoulée et de réflexion sur les perspectives pour l'année suivante sera faite au mois de décembre entre les trois signataires de la présente convention

Afin de faciliter l'échange, l'information et le bon suivi de la présente convention, les signataires retiennent le principe de réunions de concertation qui pourront être organisées à l'initiative d'un des signataires pour traiter toutes les questions qui peuvent se poser sur la durée de la convention.

Notamment l'association sollicite le plus en amont possible une réunion de concertation si son activité vient à évoluer : baisse ou augmentation significative de fréquentation ou du service proposé (nombre d'heures d'ouverture dans l'année) en lien aux besoins des familles, baisse ou augmentation significative à prévoir au niveau de la masse salariale, dépassement du budget prévisionnel au compte 64,...

Aussi, la CCBDP est invitée aux comités de pilotage enfance du Pays Diois, la CCD est invitée aux comités de pilotage enfance de la CCBDP.

Tous projets ou toutes questions non prévues aux présentes pourront faire l'objet **d'un avenant**.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette présente convention est conclue pour une durée de 3ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et arrivera à terme au 31 décembre 2025.

En cas de non-respect des dispositions mentionnées ci-dessus, chacun des signataires, sera en droit de résilier le contrat sans autres formalités que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Rémuzat
Le

Alain MATHERON
Président de la CCD

M. Thierry DAYRE
Président de la CCBDP

.....
Présidente de l'Association

Annexe I : prévisionnel d'activité 2023-2025 de l'accueil de loisirs La Motte/Rémuzat,

	2023	2024	2025
	30	30	30
nb d'h d'ouverture/J	9,5	9,5	9,5
nb d'h d'ouverture par an	285	285	285
Nb d'enfants maximum sur la déclaration SDJES pour	20	20	20
capacité nominale d'accueil	5700	5700	5700